

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

*David M. ...*

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 65/8760

**Le Préfet de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 19 634**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 (J.O. n°155 du 6 juillet 2003) relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 2 septembre 1996 réglementant les activités fabrication de verre d'emballage de la **S.A. ST GOBAIN EMBALLAGE** à SAINT-ROMAIN-LE-PUY ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2003 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'obtenir davantage d'informations sur les quantités de plomb rejetées et sur leur impact sanitaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral modifié du 2 septembre 1996 autorisant la **S.A. GOBAIN EMBALLAGE** à exploiter une usine de fabrication de verre à ST ROMAIN LE PUY est modifié comme suit :

.../...

Si le flux horaire de plomb et de ses composés particulaires et gazeux, dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions de plomb sera réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; toutefois, lorsque l'installation n'est pas équipée de dépoussiéreurs, un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois peut être envisagé selon un protocole établi par l'exploitant .

Cette disposition devra être satisfaite dans le délai de trois mois à compter de la transmission du présent arrêté.

L'exploitant justifiera la représentativité de la mesure vis-à-vis du fonctionnement des fours.

## **ARTICLE 2**

La S.A. ST GOBAIN EMBALLAGE réalisera une évaluation des risques sanitaires générés par l'exploitation de son usine de fabrication de verre à ST ROMAIN LE PUY.

L'étude validera les modèles utilisés par des données environnementales, en particulier par des prélèvements et analyses de sols.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un cahier des charges de réalisation de l'étude dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude sera réalisée conformément au cahier des charges.

L'exploitant transmettra l'évaluation des risques sanitaires à Monsieur le Préfet de la Loire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 5

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 10 SEP. 2003

René BOUQUIN

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la S.A. ST GOBAIN EMBALLAGE  
42610 - SAINT-ROMAIN-LE-PUY

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- Archives

- Chrono.

---

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

COPIE POUR INFORMATION A: IIC, D R I R E

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

Saint-Etienne, le

10 SEP. 2003

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL  
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.95  
Dossier n° 65/8760

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de mon arrêté en date de ce jour pris au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fixant, pour votre installation sise à SAINT-ROMAIN-LE-PUY, des prescriptions en ce qui concerne les rejets de plomb et leur impact sanitaire.

Je vous précise que j'ai réservé une suite favorable à votre demande du 12 août 2003 : le délai est fixé à trois mois pour satisfaire les dispositions de l'article 1 et le paragraphe relatif au dépistage du saturnisme infantile a été supprimé dans l'article 2.

Vous noterez cependant que la recherche de plombémie et de saturnisme infantile correspond à une demande expressément formulée par le conseil départemental d'hygiène et l'étude des risques sanitaires devra obligatoirement intégrer ces données pour être jugée satisfaisante.

Par ailleurs, l'affichage en permanence dans les installations d'un extrait des arrêtés d'autorisation et de prescriptions complémentaires est une disposition réglementaire prévue par l'article 21 du décret modifié du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont ci-joint copie.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

P.J.-2

**Monsieur le Directeur**

**S.A. ST GOBAIN EMBALLAGE**  
**42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Michel MORIN